

ARRÊTÉ DU MAIRE **N°T 2026-08-176A**

ARRETE ANNUEL

Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation. Travaux d'entretien, d'élagage, d'abattage, dessouchage et replantations ponctuelles du patrimoine arboré – Du 07 août 2026 au 31 décembre 2026 sur l'ensemble de la commune.

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route l'article R 417 -1, R 417-5, R 417-8, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 325-1,

VU la Circulaire ministérielle n° 188 du 7 Avril 1967 relative aux pouvoirs de police confiés aux Maires en matière de circulation,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – huitième partie signalisation temporaire,

VU l'Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 Juillet 1974, par la Circulaire n°68-103 du 30 Octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971 et 10 Juillet 1974,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux d'entretien, d'élagage, d'abattage, dessouchage et de replantations ponctuelles du patrimoine arboré réalisés par la société SEAT (rue de Percy 77410 VILLEVAUDÉ ; tel : 01.60.26.20.05), il est nécessaire de prendre les mesures d'ordre général propres à assurer le bon déroulement de ces travaux et la sécurité publique,

CONSIDÉRANT que des mesures restrictives temporaires doivent être apportées, portant sur la réglementation du stationnement et de la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Du 07 août 2026 au 31 décembre 2026 inclus sur l'ensemble du domaine communal, le stationnement sera interdit, et considéré comme gênant, dans la zone balisée des travaux entrepris, de part et d'autre du chantier, au fur et à mesure de l'avancement de ce dernier.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, la circulation sera réduite à une seule voie de passage, organisée en demi-chaussée. La circulation sera gérée par un alternat manuel, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, afin de conserver la fluidité du trafic automobile.

La circulation des véhicules sera limitée à 20 km/h.

En cas de circulation interdite, une déviation sera prévue par les rues adjacentes.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, la circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité. Les entreprises en charge des travaux assureront, si besoin, la déviation des piétons sur le trottoir opposé aux travaux. Les piétons emprunteront le cheminement mis en place par l'entreprise.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992. Le pétitionnaire sera seule responsable des accidents pouvant survenir du fait de la mauvaise implantation, de l'apposition de panneaux non appropriés et/ou du mauvais entretien de la signalisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7 rue Catherine Puig, 93100, Montreuil) dans un délai de deux mois à compter sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Noisy-le-Grand, le Commandant de la BSPP de Noisy-le-Grand, Madame la Directrice des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale de Gournay-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE
À la date de signature de l'arrêté

Fait à Gournay-sur-Marne,
le 10 août 2026



L'adjoint au Maire
Chargé du Cadre de Vie
Gilles VIVIEN